



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/144

AVIS N° 11/19 DU 6 DÉCEMBRE 2011 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE DU CALCUL D'INDICATEURS DE DIVERSITÉ SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 24 novembre 2011 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 28 novembre 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) souhaite obtenir certaines données anonymes, pour pouvoir calculer des indicateurs de diversité sur le marché du travail.
2. Les personnes de nationalité ou d'origine étrangères se trouveraient dans une situation défavorable sur le marché du travail. Afin d'augmenter l'efficacité de la politique en la matière et d'évaluer les mesures prises, il est indispensable de mieux comprendre la situation.

3. Afin de réaliser cet objectif, le SPF ETCS souhaite publier, en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, un rapport annuel basé sur des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
4. Pour réaliser cela, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ajouterait les données suivantes qu'elle demande au préalable au Registre national, au datawarehouse marché du travail et protection sociale pour la population belge complète:
 - la nationalité actuelle de la personne concernée et la date de début de celle-ci;
 - la date d'inscription au registre national;
 - la première nationalité et le lieu de naissance de la personne concernée;
 - le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) des parents;
 - la première nationalité et le lieu de naissance des parents;
 - la nationalité actuelle des parents et la date de début de celle-ci;
 - la date d'inscription au registre national des parents;
 - le NISS des grands-parents;
 - la première nationalité et le lieu de naissance des grands-parents;
 - la nationalité actuelle des grands-parents et la date de début de celle-ci;
 - la date d'inscription au registre national des grands-parents;
 - la date à laquelle la régularisation a été décidée (seules les décisions définitives);
 - le motif du séjour.
 - l'historique de l'état civil des personnes concernées.

On commence par la population pour l'année 2008. Ces fichiers sont mis à jour, tous les ans, avec les personnes nouvellement inscrites au registre national.

5. Pour pouvoir étudier la situation de personnes d'origine étrangère, il faut créer deux nouvelles variables qui constituent une combinaison des variables actuelles. Il est ainsi possible de classer la population en fonction de l'origine des personnes et de leur degré d'intégration.
6. La variable "origine" est une combinaison des variables nationalité, nationalité à la naissance et nationalité des parents à la naissance. Onze catégories sont définies:
 - 1) Belgique: nationalité belge et nationalité belge à la naissance et nationalité belge des deux parents à la naissance;
 - 2) pays de l'UE-15: nationalité de l'UE-15 ou nationalité de l'UE-15 à la naissance ou nationalité de l'UE-15 d'un des deux parents à la naissance;
 - 3) autre pays de l'UE-27 (UE-12): nationalité de l'UE-12 ou nationalité de l'UE-12 à la naissance ou nationalité de l'UE-12 d'un des deux parents à la naissance;
 - 4) candidats à l'adhésion (Croatie, Turquie, Islande, ancienne République yougoslave de Macédoine): nationalité d'un Etat membre-candidat ou nationalité d'un Etat membre-candidat à la naissance ou nationalité d'un Etat membre-candidat d'un des deux parents à la naissance;
 - 5) autres pays européens: nationalité d'un autre pays européen ou nationalité d'un autre pays européen à la naissance ou nationalité d'un autre pays européen d'un des deux parents à la naissance;

- 6) pays du Maghreb: nationalité d'un pays du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie, Mauritanie, Libye) ou nationalité d'un pays du Maghreb à la naissance ou nationalité d'un pays du Maghreb d'un des deux parents à la naissance;
- 7) autres pays africains: nationalité d'un autre pays africain ou nationalité d'un autre pays africain à la naissance ou nationalité d'un autre pays africain d'un des deux parents à la naissance;
- 8) Amérique du Nord: nationalité d'Amérique du Nord ou nationalité d'Amérique du Nord à la naissance ou nationalité d'Amérique du Nord d'un des deux parents à la naissance;
- 9) Amérique latine: nationalité d'Amérique latine ou nationalité d'Amérique latine à la naissance ou nationalité d'Amérique latine d'un des deux parents à la naissance;
- 10) Asie: nationalité d'Asie ou nationalité d'Asie à la naissance ou nationalité d'Asie d'un des deux parents à la naissance;
- 11) Océanie: nationalité d'Océanie ou nationalité d'Océanie à la naissance ou nationalité d'Océanie d'un des deux parents à la naissance.

Dans l'hypothèse où les deux parents ont une nationalité étrangère différente à la naissance, il est opté pour la nationalité du père.

7. La variable "intégration" constitue une combinaison des variables précédentes avec les variables pays de naissance, date d'inscription au Registre national et date de naturalisation. Dix-sept catégories sont définies:
 - 1) nationalité belge et nationalité belge à la naissance et nationalité belge des deux parents à la naissance et nationalité belge des quatre grands-parents à la naissance;
 - 2) nationalité belge et nationalité belge à la naissance et nationalité belge des deux parents à la naissance et nationalité d'un pays de l'UE d'un des quatre grands-parents à la naissance ou pays de naissance UE d'un des quatre grands-parents;
 - 3) nationalité belge et nationalité belge à la naissance et nationalité belge des deux parents à la naissance et nationalité d'un pays hors UE d'un des quatre grands-parents à la naissance ou pays de naissance hors UE d'un des quatre grands-parents;
 - 4) nationalité belge et nationalité belge à la naissance et nationalité belge des deux parents et nationalité d'un pays UE d'un des deux parents à la naissance ou pays de naissance UE d'un des deux parents;
 - 5) nationalité belge et nationalité belge à la naissance et nationalité belge des deux parents et nationalité d'un pays hors UE d'un des deux parents à la naissance ou pays de naissance hors UE d'un des deux parents;
 - 6) nationalité belge et nationalité belge à la naissance et nationalité d'un pays UE d'un des deux parents;
 - 7) nationalité belge et nationalité belge à la naissance et nationalité d'un pays hors UE d'un des deux parents;
 - 8) nationalité belge et nationalité d'un pays UE à la naissance et date de naturalisation > 5 ans;
 - 9) nationalité belge et nationalité d'un pays UE à la naissance et date de naturalisation ≤ 5 ans;
 - 10) nationalité belge et nationalité d'un pays hors UE à la naissance et date de naturalisation > 5 ans;

- 11) nationalité belge et nationalité d'un pays hors UE à la naissance et date de naturalisation ≤ 5 ans;
- 12) nationalité d'un pays UE et pays de naissance Belgique;
- 13) nationalité d'un pays hors UE et pays de naissance Belgique;
- 14) nationalité d'un pays UE et pays de naissance hors de la Belgique et date d'inscription au Registre national > 5 ans;
- 15) nationalité d'un pays UE et pays de naissance hors de la Belgique et date d'inscription au Registre national ≤ 5 ans;
- 16) nationalité d'un pays hors UE et pays de naissance hors de la Belgique et date d'inscription au Registre national > 5 ans;
- 17) nationalité d'un pays hors UE et pays de naissance hors de la Belgique et date d'inscription au Registre national ≤ 5 ans;

En cas de conflit entre "UE" et "hors UE", il faut choisir "hors UE".

8. La demande concerne plusieurs tableaux relatifs au profil, aux caractéristiques de l'emploi et à la carrière de personnes, d'une part, en fonction de la variable "origine" et, d'autre part, en fonction de la variable "intégration". Un des tableaux comprend aussi des données relatives aux procédures de régularisation.
9. De manière concrète, les tableaux suivants sont demandés :
 - tableau 1: le nombre de personnes au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'origine, de l'intégration, du sexe, de la région et de la classe d'âge;
 - tableau 2a: le nombre de personnes au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'origine, du sexe, de la région, de la classe d'âge, du type de ménage et de la position socio-économique;
 - tableau 2b: le nombre de personnes au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'intégration, du sexe, de la région, de la classe d'âge, du type de ménage et de la position socio-économique;
 - tableau 3a: le nombre de personnes au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'origine, du sexe, de la région, de la classe d'âge, de la situation du ménage (nouvelle variable en fonction de l'état civil; marié depuis moins de 5 ans et avec enfants, marié depuis plus de 5 ans et sans enfants, marié depuis plus de 5 ans et avec enfants, marié depuis plus de 5 ans et sans enfants, non marié avec enfants, non marié sans enfants, ménage monoparental, ménage d'une seule personne, autre, ménage collectif) et de la position socio-économique;
 - tableau 3b: le nombre de personnes au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'intégration, du sexe, de la région, de la classe d'âge, de la situation du ménage (nouvelle variable en fonction de l'état civil; marié depuis moins de 5 ans et avec enfants, marié depuis plus de 5 ans et sans enfants, marié depuis plus de 5 ans et avec enfants, marié depuis plus de 5 ans et sans enfants, non marié avec enfants, non marié sans enfants, ménage monoparental, ménage d'une seule personne, autre, ménage collectif) et de la position socio-économique;
 - tableau 4a: le nombre de personnes au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'origine, du sexe, de la région, de la classe d'âge, du niveau d'études et de la position socio-économique;

- tableau 4b: le nombre de personnes au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'intégration, du sexe, de la région, de la classe d'âge, du niveau d'études et de la position socio-économique;
- tableau 5a: le nombre de personnes au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'origine, du sexe, de la région, de la classe d'âge et de la position socio-économique au quatrième trimestre de 2006 et de 2008;
- tableau 5b: le nombre de personnes au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'intégration, du sexe, de la région, de la classe d'âge et de la position socio-économique au quatrième trimestre de 2006 et de 2008;
- tableau 6a: le nombre de personnes occupées, chômeuses ou non-actives au cours de la période 1998 à 2008 et qui étaient domiciliées en Belgique au quatrième trimestre de 2008, en fonction de l'origine, de la région, du sexe, de la classe d'âge et du nombre total de trimestres d'occupation des personnes concernées au cours de la période 1998-2008;
- tableau 6b: le nombre de personnes occupées, chômeuses ou non-actives au cours de la période 1998 à 2008 et qui étaient domiciliées en Belgique au quatrième trimestre de 2008, en fonction de l'intégration, de la région, du sexe, de la classe d'âge et du nombre total de trimestres d'occupation des personnes concernées au cours de la période 1998-2008;
- tableau 7a: le nombre de personnes demandeuses d'emploi au quatrième trimestre de 2007 en fonction de l'origine, du sexe, de la région, de la classe d'âge, du niveau d'études et de la position socio-économique au premier et quatrième trimestre de 2008;
- tableau 7b: le nombre de personnes demandeuses d'emploi au quatrième trimestre de 2007 en fonction de l'intégration, du sexe, de la région, de la classe d'âge, du niveau d'études et de la position socio-économique au premier et quatrième trimestre de 2008;
- tableau 8a: le nombre de personnes occupées au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'origine, de la région d'occupation, du sexe et du secteur d'activité (code NACE en 2 positions);
- tableau 8b: le nombre de personnes occupées au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'intégration, de la région d'occupation, du sexe et du secteur d'activité (code NACE en 2 positions);
- tableau 9a: le nombre de personnes actives en 2008 en fonction de l'origine, de la région, du sexe, de la classe d'âge, l'indication travail intérimaire, la notion de travail saisonnier, l'indication selon laquelle les personnes concernées effectuent un travail dans le cadre de l'Agence locale de l'emploi (régime ALE), l'indication selon laquelle les personnes concernées travaillent dans le régime des titres-services et la classe du travailleur;
- tableau 9b: le nombre de personnes actives en 2008 en fonction de l'intégration, de la région, du sexe, de la classe d'âge, l'indication travail intérimaire, la notion de travail saisonnier, l'indication selon laquelle les personnes concernées effectuent un travail dans le cadre du régime des ALE, l'indication selon laquelle les personnes concernées travaillent dans le régime des titres-services et la classe du travailleur;
- tableau 10a: le nombre de personnes salariées au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'origine, de la région, du sexe, de la classe d'âge, de la situation du ménage, du régime de travail et du pourcentage cumulé de travail à temps partiel (en classes);

- tableau 10b: le nombre de personnes salariées au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'intégration, de la région, du sexe, de la classe d'âge, de la situation du ménage, du régime de travail et du pourcentage cumulé de travail à temps partiel (en classes);
- tableau 11a: le nombre de personnes salariées en 2008 en fonction de l'origine, de la région, du sexe, de la classe d'âge, de la classe de salaire (en 2006 et en 2008) et de la position socio-économique;
- tableau 11b: le nombre de personnes salariées en 2008 en fonction de l'intégration, de la région, du sexe, de la classe d'âge, de la classe de salaire (en 2006 et en 2008) et de la position socio-économique;
- tableau 12a: le nombre de personnes salariées au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'origine, de la région, du sexe, de la classe d'âge et du code de réduction;
- tableau 12b: le nombre de personnes salariées au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'intégration, de la région, du sexe, de la classe d'âge et du code de réduction;
- tableau 13a: le nombre de personnes demandeuses d'emploi au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'origine, de la région, du sexe, de la classe d'âge, du niveau d'études, de la durée du chômage et de la position socio-économique;
- tableau 13b: le nombre de personnes demandeuses d'emploi au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'intégration, de la région, du sexe, de la classe d'âge, du niveau d'études, de la durée du chômage et de la position socio-économique;
- tableau 14: le nombre de personnes au quatrième trimestre de 2008 en fonction de l'origine, de l'année de régularisation, du motif de régularisation, du sexe, de la région, de la classe d'âge et de la position socio-économique.

Si les tableaux comprennent des combinaisons de variables auxquelles satisfont seulement 1, 2 ou 3 personnes, on utilise la mention "1-3" au lieu du nombre exact. Ceci permet d'éviter l'identification de personnes. Les montants totaux exacts sont toutefois indiqués.

Les tableaux demandés seront seulement communiqués au SPF ETCS lorsque les données précitées du Registre national relatives à l'origine auront été chargées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Il y a lieu d'observer que des données à caractère personnel sont enregistrées dans le datawarehouse, mais que la communication au SPF ETCS porte sur des données anonymes.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

11. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que le destinataire n'est pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
12. La communication semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
13. La Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel en vue de leur intégration structurelle dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale (délibération n° 55/2011 du 16 novembre 2011).

Étant donné que diverses instances de recherche ont demandé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de mettre à la disposition tant des données socio-économiques que des données à caractère personnel relatives à la nationalité et à l'origine, la BCSS procèdera à l'enregistrement structurel de certaines données à caractère personnel provenant du Registre national afin de les communiquer à des tiers, soit en tant que données à caractère personnel codées (après une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), soit en tant que données anonymes (après un avis émis par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).

Le Comité sectoriel du Registre national a estimé qu'il convient que la Banque Carrefour de la sécurité sociale puisse disposer de données à caractère personnel relatives à l'origine. Ceci requiert plusieurs traitements, ce qui a pour conséquence que les données à caractère personnel ne peuvent pas, à l'heure actuelle, être filtrées du Registre national au moyen d'une intégration de services pour être ensuite couplées, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, aux données à caractère personnel déjà présentes dans le datawarehouse, en vue d'une finalité de recherche spécifique.

Par conséquent, il est procédé, pour l'instant, à une intégration de données à caractère personnel et non à une intégration de services. Compte tenu de l'évolution technologique rapide, le Comité sectoriel du Registre national a estimé qu'il convient de limiter son autorisation dans le temps, plus précisément pour une période de cinq ans. La Banque Carrefour de la sécurité sociale doit rendre compte, avant l'issue de cette période, de la faisabilité éventuelle de l'intégration de services, après quoi le Comité sectoriel du Registre national décidera de l'opportunité du maintien de l'autorisation.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en vue du calcul d'indicateurs de diversité sur le marché du travail.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)